

BGer 9C_496/2020 vom 12. April 2021

Bundesgericht, 2021-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_496_2020

FR: TF 9C_496/2020 du 12 avril 2021

IT: TF 9C_496/2020 del 12 aprile 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé notamment pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), que le Tribunal fédéral applique d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'étant limité ni par les arguments de la partie recourante, ni par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées, sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération.

E. 2

Dans un premier grief, la recourante se prévaut d'une violation de l' art. 44 LPGA . Elle relève que l'office intimé lui avait annoncé, le 3 décembre 2018, qu'une expertise bidisciplinaire serait réalisée par le docteur B._____ et la doctoresse C._____, un délai de dix jours lui ayant été imparti à cette occasion pour récuser les experts. Elle constate qu'en pages 13 et 29 de leur rapport du 1er avril 2019, les deux experts ont indiqué avoir pris connaissance du résumé détaillé du dossier qu'ils ont annexé à leur rapport d'expertise. Ce résumé de douze pages comporte les initiales de son auteur "xxx._____". La recourante soutient que l'identité de cette personne qui a analysé et résumé le dossier médical ne lui a pas été communiquée, si bien qu'elle n'a pas pu déterminer si elle dispose d'un motif de récusation à son encontre. Comme la décision du 5 septembre 2019 est ainsi viciée, elle en déduit qu'elle doit être annulée de même que le jugement du 24 juin 2020, conformément à l'arrêt 9C_413/2019 du 4 décembre 2019.

E. 3.1

Tant la décision administrative du 5 septembre 2019 que le jugement entrepris du 24 juin 2020 se fondent sur l'expertise des docteurs B._____ et C._____ pour nier le droit de la recourante à une rente d'invalidité. Le point de savoir si, comme le conteste la recourante, ladite expertise réalise les exigences de l' art. 44 LPGA constitue une question de droit que le Tribunal fédéral examine librement (ATF 146 V 9 consid. 4.1 p. 12).

E. 3.2

Selon la jurisprudence citée par la recourante (arrêt 9C_413/2019 publié au Recueil officiel dans le fascicule du 20 mai 2020; ATF 146 V 9), l'obligation de l'assureur de donner connaissance du nom du médecin expert à l'assuré, avant le début de l'expertise, s'étend au nom du médecin qui est chargé par l'expert d'établir l'anamnèse de base de la personne

soumise à l'expertise, d'analyser et de résumer le dossier médical ou de relire le rapport pour vérifier la pertinence de ses conclusions (ATF 146 V 9 consid. 4.2.3 p. 13). Cette jurisprudence est applicable aux affaires pendantes devant un tribunal au moment de son adoption (cf. ATF 142 V 551 consid. 4.1 p. 558).

En l'espèce, dans sa réponse, l'intimé ne se prononce pas sur ce point et ne conteste pas la pertinence du grief de la recourante. On ignore ainsi l'identité de la personne désignée par "SMEX SA / xxx. _____" qui a rédigé les 12 pages constituant l'annexe 1 de l'expertise du 1er avril 2019, intitulée "Résumé du dossier de la personne assurée", dont les experts B. _____ et C. _____ ont pris connaissance. Etant donné l'importance de la démarche consistant à établir le résumé du dossier médical, la recourante a un droit à connaître le nom de l'auteur du résumé conformément à l' art. 44 LPGA (cf. ATF 146 V 9 consid. 4.2.3 p. 14 et 4.3.2 i.f. p. 15). Elle doit être placée dans la situation dans laquelle elle peut reconnaître si elle entend ou non soulever un motif de récusation à l'encontre de la personne auxiliaire impliquée. La cause doit donc être renvoyée à l'office AI pour qu'il procède aux démarches nécessaires à cette fin. Il lui incombera ensuite de rendre une nouvelle décision sur le droit de la recourante à une rente d'invalidité.

E. 4

L'intimé, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 66 al. 1 LTF) ainsi que les dépens de la recourante (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.